

DELIBERATION

CFVU-010-2016

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu la loi n 2013-660 du 22 juillet 2013 relative   l'enseignement sup rieur et   la recherche, notamment son article 116 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers,
Vu les convocations envoy es aux membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire le 14 janvier 2016.

Objet de la d lib ration : Modification de l'intitul  parcours « Animation sociale, culturelle et de loisirs » de la Licence sciences sociales

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 18 janvier 2016 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

La modification de l'intitul  parcours « Animation sociale, culturelle et des loisirs » de la licence sciences sociales en parcours « Animation sociale,  ducative, culturelle et des loisirs » est approuv e.

Cette d cision a  t  adopt e   l'unanimit .

A Angers, le 20 janvier 2016

Le Vice-pr sident CFVU

Didier PELTIER




La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **25 janvier 2016**

5. Modification de l'intitulé parcours « Animation sociale, culturelle et de loisirs » de la Licence sciences sociales –vote

FICHE de modifications de contrôle de connaissances

- UFR/Département : UFR ESTHUA Tourisme et Culture
- Avis favorable du Conseil d'UFR du 7 janvier 2016
- Passage au CEVU du : 18 janvier 2016
- Rentrée universitaire: 2015 2016

■ Formation concernée : Licence sciences sociales parcours Animation sociale, culturelle et de loisirs		
■ Nature de la modification (cocher la case)		
Changement de coefficient		<input type="checkbox"/>
Changement de volume horaire		<input type="checkbox"/>
Modification de répartition des UE dans les enseignements		<input type="checkbox"/>
Changement d'ECTS		<input type="checkbox"/>
Modification/création d'UEL dans le cycle L		<input type="checkbox"/>
Changement de nature de l'épreuve (oral/écrit, CC et ET....)		<input type="checkbox"/>
Changement du nom du parcours		X
<i>Incidence financière oui <input type="checkbox"/> non X (joindre un argumentaire)</i>		
Création d'UE		<input type="checkbox"/>
 Détail de la modification à compléter en dessous selon l'item		
ITEM	2014/2015	2015/2016
Changement de nom du parcours	parcours Animation sociale, culturelle et de loisirs	parcours Animation sociale, éducative, culturelle et de loisirs

Le problème est que la direction départementale de la cohésion sociale de certains départements (ex jeunesse et sports) ne reconnaît pas le diplôme de licence sciences sociales parcours animation sociale, culturelle et de loisirs pour assurer les fonctions d'encadrement. Ce en outre à quoi sont formés les étudiants

En fait, l'extrait du JO (en PJ) porte sur un diplôme qui n'a pas le même intitulé qu'actuellement. D'où la non reconnaissance.

Nous demandons donc de pouvoir modifier dès aujourd'hui l'appellation du parcours afin que ce diplôme soit reconnu.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 28 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme

NOR : SJSF0826130A

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 227-1, R. 227-12 et R. 227-14 ;
Vu l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 30 septembre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007 susvisé, les diplômes suivants sont ajoutés :

- « – diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
- licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs. »

Art. 2. – A l'article 1^{er} et l'article 2 du même arrêté, les termes : « moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif » et « moniteur interarmées d'entraînement physique et sportif » sont remplacés respectivement par les termes : « moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif » et « moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ».

Art. 3. – Après l'article 4, il est inséré un article 5 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 5.* – Dans les accueils de loisirs visés au III de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles, les fonctions de direction sont exercées :

- par les personnes titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification, ou en cours de formation à l'un de ceux-ci, inscrit à la fois à l'article 1^{er} du présent arrêté et au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- par les agents de la fonction publique tels que prévus au 2^o du I de l'article R. 227-14 susvisé ;
- par les personnes titulaires du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ou en cours de formation à celui-ci ;
- par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) justifiant, à la date du 19 février 2004, avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1^{er} janvier 1997. »

Art. 4. – L'article 5 de l'arrêté du 9 février 2007 devient l'article 6 et l'article 6 devient l'article 7.

Art. 5. – Le directeur des sports et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 2008.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,
B. JARRIGE

*Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,*
Y. DYEVRE